

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

*paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville*

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO .....	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER .....	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).  
 Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".  
 □ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg  
 Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**  
 et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### - DECRETS ET ARRETES -

##### A - TEXTES GENERAUX

##### MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

6 fév. Arrêté n° 412 fixant l'indemnité juste et préalable accordée aux expropriés du lieu-dit « ceinture maraîchère de Talangaï », arrondissement n° 6 Talangaï..... 267

7 fév. Arrêté n° 439 modifiant l'arrêté n° 25604 déterminant les transactions économiques et les formalités administratives dont la réalisation est obligatoirement soumise à l'utilisation du Numéro d'identification Unique « NIU »..... 269

##### B - TEXTES PARTICULIERS

##### PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

- Nomination..... 269

##### MINISTERE DES INDUSTRIES MINIERES ET DE LA GEOLOGIE

- Autorisation d'exploitation (Renouvellement) 272  
 - Autorisation d'ouverture et d'exploitation.... 275

##### MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

- Nomination..... 277  
 - Nomination (Additif)..... 277

##### MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE LA DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

- Autorisation d'ouverture..... 277

##### MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE LA FRANCOPHONIE ET DES CONGOLAIS DE L'ETRANGER

- Nomination..... 278

### PARTIE NON OFFICIELLE

#### - ANNONCES LEGALES -

A - Déclaration de sociétés..... 278  
 B - Déclaration d'associations..... 279



## PARTIE OFFICIELLE

### - DECRETS ET ARRETES -

#### A - TEXTES GENERAUX

#### MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

**Arrêté n° 412 du 6 février 2023** fixant l'indemnité juste et préalable accordée aux expropriés du lieu-dit « ceinture maraîchère de Talangaï », arrondissement n° 6 Talangaï, commune de Brazzaville

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières  
et du domaine public, chargé des relations  
avec le Parlement,

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 11-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 20-2012 du 3 septembre 2012 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat ;

Vu la loi n° 33-2022 du 5 août 2022 portant loi de finances rectificative pour l'année 2022 ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 21485/MAFDPRP-CAB du 7 janvier 2021 déclarant d'utilité publique l'acquisition foncière et les travaux d'aménagement d'une zone verte dans l'emprise du viaduc située au lieu-dit « ceinture maraîchère de Talangaï », arrondissement n° 6 Talangaï, commune de Brazzaville ;

Vu l'arrêté n° 25577/MAFDPRP-CAB du 23 septembre 2022 portant cessibilité de certaines propriétés immobilières situées au lieu-dit « ceinture maraîchère de Talangaï », arrondissement n° 6 Talangaï, commune de Brazzaville,

Arrêtent :

Article premier : Il est accordé une indemnité juste et préalable aux différents expropriés du lieu-dit « ceinture maraîchère de Talangaï », arrondissement n° 6 Talangaï, commune de Brazzaville.

Article 2 : L'indemnité visée à l'article premier du présent arrêté s'élève à la somme totale de cinq cent quarante un millions cent quatre-vingt-quatre mille quatre cent cinquante (541 184 450) francs CFA, répartie ainsi qu'il suit, entre les différents bénéficiaires :

N°	Noms et Prénoms	Montant
1	<b>LOUKOMBO (Edith)/ITEMBE (Marie Yvonne)</b>	12 581 600
2	<b>NGOBALI (Daltrovine Desther)</b>	13 809 650
3	<b>DZOUMBET BELLET NZAMBI</b>	11 227 100
4	<b>IBARA (Félix)</b>	11 322 400
5	<b>IBARA (Félix)</b>	12 370 000
6	<b>OLEKA (Léonard)</b>	12 724 800
7	<b>ETONGAKA (Noél)</b>	13 049 200
8	<b>NGALEFOUROU (Thérèse Marie)</b>	12 596 800
9	<b>MFIRA NGOBALI (Stélla Natacha)</b>	11 440 400
10	<b>KIABIYA MADZOUAMA (Marc)</b>	12 090 200
11	<b>DZO AKOUAMABE (Urbain Benzer)</b>	14 264 800

12	<b>MWAZIBI née OKONDZA (Claudine)</b>	12 466 800
13	<b>OKOUO ETA (Claude Bernard)</b>	15 374 800
14	<b>BOYESSA (Pélagie)</b>	14 853 800
15	<b>NGOBALI MPASSI (Blanc Chancelvie)</b>	13 949 600
16	<b>NTSOUMOU (Ida Victoire)</b>	13 524 000
17	<b>AKOYIKO (Aimé)</b>	12 860 000
18	<b>Mme NDOULOU née SABOGA (Bénédicte)</b>	12 151 200
19	<b>MAVOUNGOU (Faustin)</b>	11 726 800
20	<b>MBAON (Lie Serge)</b>	11 367 600
21	<b>ELENGA NGAMOUKOUBA (Didier Godefroy)</b>	12 412 000
22	<b>IKOMI (Constant)</b>	11 291 400
23	<b>NGOBALI (Roger)</b>	13 958 800
24	<b>EKA (Martin)</b>	12 526 600
25	<b>ATSOUAWE (Nina Eyeas)</b>	18 314 700
26	<b>BOUA (Michel)</b>	14 914 800
27	<b>MOUKILI (Serge Sédar)</b>	16 394 400
28	<b>EBOLI (Joséphine)</b>	16 921 600
29	<b>GAZANI (Camille)</b>	16 945 200
30	<b>NGOUADI (Gilles Mesmin)</b>	16 626 000
31	<b>OKOUBA NGOKAKA BOTALE (Rodrigue)</b>	12 295 000
32	<b>IBARA (Fulbert)</b>	12 730 400
33	<b>OKOUBA NGOKAKA BOTALE (Rodrigue)</b>	12 732 000
34	<b>OSSANDZA (Rodrigue)</b>	13 236 800
35	<b>MAFOUMA (Jean Jacques)</b>	13 144 000
36	<b>OKABA (Maéna Amour)</b>	13 682 400
33	<b>NGAKOSSO (Charia Fannie Label)</b>	13 622 400
38	<b>NGASSAKI (Bertrand G)</b>	12 896 800
39	<b>BOKOUAMANGA (Marie Joseph)</b>	12 842 400
40	<b>MAGNELET (Roger Fodier)</b>	17 945 200

Article 3 : La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, sur la ligne 426-310103-58981212-2029.

Article 4 : Le directeur général du budget, le directeur général du contrôle budgétaire et le directeur général du trésor public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 6 février 2023

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières  
et du domaine public, chargé des relations avec  
le Parlement,

Pierre MABIALA

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

**Arrêté n° 439 du 7 février 2023** modifiant l'arrêté n° 25604 déterminant les transactions économiques et les formalités administratives dont la réalisation est obligatoirement soumise à l'utilisation du Numéro d'Identification Unique (NIU)

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu la Constitution ;  
Vu le décret n° 2004-469 du 3 novembre 2004 portant institution du NIU ;  
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2022-1880 du 21 novembre 2022 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances ;  
Vu l'arrêté n° 5327 du 12 mars 2020 fixant les modalités d'attribution et d'utilisation du NIU ;  
Vu l'arrêté n° 25604 MBCPPP-CAB du 29 octobre 2022 déterminant les transactions économiques et les formalités administratives dont la réalisation est obligatoirement soumise à l'utilisation du Numéro d'identification unique,

Arrête :

Article premier : L'article 4 de l'arrêté n° 25604 MBCPPP-CAB déterminant les transactions économiques et les formalités administratives dont la réalisation est obligatoirement soumise à l'utilisation du Numéro d'Identification Unique (NIU) est modifié ainsi qu'il suit :

Article 4 nouveau : De la date d'entrée en vigueur

Les dispositions du présent arrêté, qui complètent celles de l'arrêté n° 5327 susvisé, entrent en vigueur à compter du 30 juin 2023.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de sa date d'entrée en vigueur, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 7 février 2023

Jean-Baptiste ONDAYE

## B - TEXTES PARTICULIERS

### PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

#### NOMINATION

**Décret n° 2023-26 du 2 février 2023.**  
Mme **SABAYE** née **ALIMA (Josiane Catherine Régine)**, médecin pédiatre, est nommée directrice de la santé de l'enfant à la direction générale de la population au ministère de la santé et de la population.

L'intéressée percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressée.

**Décret n° 2023-27 du 2 février 2023.**  
M. **LEMBEMOKO (Urbain)**, médecin en santé publique, est nommé directeur de la santé des personnes vulnérables à la direction générale de la population du ministère de la santé et de la population.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

**Décret n° 2023-28 du 2 février 2023.**  
Mme **MOUNTOU (Michelle)**, médecin gynécologue obstétricien, est nommée directrice de la santé de la reproduction à la direction générale de la population du ministère de la santé et de la population.

L'intéressée percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressée.

**Décret n° 2023-29 du 2 février 2023.**  
M. **PANDI PANGOU (Zéphirin Gyslain)**, administrateur des SAF, est nommé directeur administratif et financier à la direction générale de la population du ministère de la santé et de la population.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

**Décret n° 2023-30 du 2 février 2023.**  
M. **ATIPO (Benjamin)**, docteur Phd microbiologiste, est nommé directeur exécutif du conseil national de lutte contre le VIH/Sida, les infections sexuellement transmissibles et les épidémies.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

**Arrêté n° 384 du 1<sup>er</sup> février 2023** portant nomination des attachés au cabinet du Premier ministre, chef du Gouvernement

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 82-595 du 18 juin 1982 tel que modifié par le décret n° 92-011 du 20 février 1992 fixant les indemnités allouées aux titulaires de certains postes administratifs ;

Vu le décret n° 2017-492 du 27 décembre 2017 portant structuration et attributions du cabinet du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-378 du 29 juillet 2021 portant cadre d'organisation du cabinet du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement,

Arrête :

Article premier : Sont nommés attachés au cabinet du Premier ministre, chef du Gouvernement, dans les secteurs suivants :

Directeur du cabinet adjoint du Premier ministre, chef du Gouvernement :

- M. **MPASSI SAMBA (Dorian)** ;
- M. **PACKA (Jozeph Eric)**.

Affaires juridiques, administratives et contentieux de l'Etat :

- M. **LENGO (Richard Macaire)** ;
- M. **MABIKA BAZENGUISSA (Bison Chrislain)**.

Gouvernance, dialogue économique et lutte contre la corruption :

- M. **MASSAMBA (Levy Dominique)** ;
- M. **MOUSSA (Yannick)**.

Affaires politiques et relations avec le Parlement :

- M. **NKOULOUGA (Ernest)** ;
- M. **NIAMBI (Théodore)**.

Promotion des financements innovants et relations avec les institutions financières internationales :

- M. **ONDONGO (Rhodes Cyrille)** ;
- Mme **OBA-OKO (Alphonsia Stévine Judicialia)**.

Promotion des investissements et l'amélioration du climat des affaires :

- M. **OBABAKA-BANDZA-KIMB (Dieudonné Jacorcel)**
- M. **GALISSAN (Martin)**.

Encadrement, formation et employabilité de la jeunesse :

- M. **ETOU (Roblaise)** ;
- M. **NGANDOU (Reince Trésor)**

Décentralisation, administration du territoire et développement local :

- M. **TSIBA TCHIANIKA (Roch Hervé)** ;
- M. **MONGOUO WANDO (Thevy Duvel)**.

Département hydrocarbures, électricité et transition énergétique :

- M. **NGOMA (Jean Aimé)** ;
- M. **MABIALA (Norbert)**.

Département diplomatique et relations internationales :

- M. **AKIKOLA (Jonas)** ;
- Mme **GOMA SOUNDA (Jessica Gustelle Jasmine)**.

Département commerce, petites et moyennes entreprises, entrepreneuriat artisanat :

- M. **BATIA (Jean)** ;
- M. **BOUBAG (Naï-Ving Saint-Val Laurel)**.

Département agriculture, ressources halieutiques et développement rural :

- M. **MBOU (Gaston)** ;
- Mme **DIBA née MAHOUNGOU (Jeanine Blandine)**.

Département budget, fiscalité et portefeuille public :

- M. **MOUKOKO MAKADI (André)** ;
- Mme **ADAMPOT (Doris Sylvia)**.

Département industrie, économie, plan et statistiques :

- M. **MABIKA KOUANDA (Alain)** ;
- M. **NZIKOU (Kris Dylan)**.

Département mines, géologies et économie forestière :

- M. **NGOLIELIE (Augustin)** ;
- M. **DZOUA (Jean)**.

Département infrastructures, aménagement du territoire et suivi des zones économiques spéciales :

- M. **KOSSA (Joseph)** ;
- M. **MIVONI (Jean Omer)**.

Département santé, population et nutrition :

- Dr **NGANGOUE (Charles)** ;
- M. **MASSALA PEYA (Jetro)**.

Département analyse, contrôle et audit des comptes publics :

- M. **SAMBA (Grégoire Dieudonné)** ;
- M. **NGOYI (Lucien Dieudonné)**.

Département suivi et évaluation des politiques publiques

- M. **NDEKET (Armand Dieudonné)** ;
- M. **YOKA ONDAYE ENGAMBE (Armand)**.

Département urbanisme, habitat et affaires foncières :

- M. **NGAKOSSO-NZAKA (Evangélet)** ;
- M. **OSSIBI (Sydney Romaric Bachelard)**.

Département travail, fonction publique et réforme de l'Etat :

- M. **NGOUONIMBA MOUNKA (Maximilien)** ;
- M. **LOUVOUEZO (Euljea Dhulin Gaël)**.

Département coopération et relations avec les Congolais de l'étranger :

- M. **MVOUCKA (Lazare Patricien)** ;
- M. **MAHOUNGOU (Teilhard Dumery Charnay)**.

Département éducation nationale, recherche scientifique et innovation technologique :

- Mme **PEMBE (Honorine)** ;
- M. **NGASSAKI (Pierrette)**.

Département partenariat public-privé et promotion du secteur privé :

- M. **NKOUNKOU (Philippe)** ;
- M. **ADOUA (Christina Sarah)**.

Département postes, télécommunications et numériques :

- M. **MIZIDI (Gabriel Hermann)** ,
- Mme **TSASSA KOUMBA NTANI (Sara Laurene)**.

Département culture, arts, sports, loisirs et éducation physique :

- M. **MIASSINGAMANA (Jonathan)** ;
- M. **NGUIMBI MABELE (David)**.

Département promotion de la femme, consommation, qualité de vie et lutte contre la vie chère :

- Mme **NKOUNKOU (Denise Bénédicte)** ;
- Mme **MANKOUDIA (Olga Brigitte)**.

Département gestion et mutualisation des crédits :

- M. **BANODZICIA NKOUD (Axel Armani)**
- M. **NKOUA BILA (Lecomte Sandrice)**

- M. **BOUNAPY (Guétny Rostain)** ;
- Mme **KIMBALOULA APENDI (Merveille Lauréale)** ;
- M. **KENFA (Fulgence)**.

Département communication et relations avec les médias :

- M. **MABOTO (Clément Franck Cédryck)** ;
- Mme **MOUSSONGO GANDEZIA (Franchelle Guychelle)**.

Département solidarité, affaires sociales et relations avec les confessions religieuses :

- Mme **MABOUNOU (Francine Marlène)** ;
- M. **VOULOU (Martin Pariss)**.

Département transports :

- M. **ITOUA VOUWALATCHANI** ;
- M. **EKOTO (Français)**.

Département environnement, climat et développement durable :

- M. **KAYA (Gilbert)** ,
- Mme **NGOMBE OGNAKO (Mathurine)**

Département logistique et intendance :

- M. **ZALA NTONDELE (Christian Michael)** ;
- Mme **ELION GASSIALA (Dalia)** ;
- M. **OBALAS MOUNTOU (Typoa)** ;
- Mme **BOSSOLO (Paule-Monique Leslie)**.

Département assurances, sécurité sociale et couverture maladie universelle :

- M. **BOKONDAS (Destin Servais Thierry)** ;
- M. **ELONGO (Duprat)**.

Département protocole et des relations publiques :

- M. **MAYINDOU (Gyslain Maulier)** ;
- M. **NGOULHOUD-KOUA (Armand)** ;
- M. **TSIESSE (Fabrice Ortham)** ;
- M. **MATONDO (Davy Audrey)** ;
- M. **NGAMPOU (Pierre Franck)**.

Article 2 : Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés et sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 26 janvier 2023

Anatole Collinet MAKOSSO

**Arrêté n° 403 du 1<sup>er</sup> février 2023** portant nomination des attachés au cabinet du Premier ministre, chef du Gouvernement

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 82-595 du 18 juin 1982 tel que modifié par le décret n° 92-011 du 20 février 1992 fixant les indemnités allouées aux titulaires de certains postes administratifs ;

Vu le décret n° 2017-492 du 27 décembre 2017 portant structuration et attributions du cabinet du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-378 du 29 juillet 2021 portant cadre d'organisation du cabinet du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement,

Arrête :

Article premier : Sont nommés attachés au cabinet du Premier ministre, chef du Gouvernement, dans les secteurs suivants :

Directeur du cabinet adjoint du Premier ministre, chef du Gouvernement :

- M. **KIELYS (Aurélien Ghislain Christian)**.

Département diplomatique et relations internationales :

- M. **MABA (Auclair)**.

Département mines, géologies et économie forestière :

- M. **MILANDOU PEPA (Delord Lionnel)**.

Département agriculture, ressources halieutiques et développement rural :

- M. **GHOMAS SOLO (Chesnet)**.

Département suivi et évaluation des politiques publiques :

- M. **KIAKOUAMA (André)**.

Département promotion de la femme, consommation, qualité de vie et lutte contre la vie chère :

- Mme **KOMBELA (Rachel)**.

Département communication et relations avec les médias :

- M. **BAKEKOLO (Irisha Sanat)**.

Département logistique et intendance :

- **MABELE SOGORE (Serge Privat)**.

Article 2 : Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés et sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 1<sup>er</sup> février 2023

Anatole Collinet MAKOSSO

## **MINISTERE DES INDUSTRIES MINIERES ET DE LA GEOLOGIE**

### AUTORISATION D'EXPLOITATION (RENOUVELLEMENT)

**Arrêté n° 404 du 1<sup>er</sup> février 2023** portant renouvellement au profit de la Société Kimin Congo S.a. d'une autorisation d'exploitation de petite mine d'or dénommée « Bondjodjouala-Zone 2 », dans le département de la Cuvette-Ouest

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières  
et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2008-338 du 22 septembre 2008 portant création et organisation du bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 portant attribution du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1520/MMG/CAB portant attribution à la société Kimin Congo Sa d'une autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'un site aurifère dit « Bondjodjouala » dans le département de la Cuvette-Ouest ;

Vu la correspondance adressée par M. **MPOUNGUI (Serges)**, directeur général de la société Kimin Congo S.a., en date du 6 avril 2022 ;

Sur proposition de la direction générale des mines,



## Arrête :

Article premier : En application des articles 45 et 46 du code minier et des articles 59, 60, 61 et 63 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 sus-visé, il est renouvelé au profit de la société Kimin Congo S.a. domiciliée au 74, avenue maréchal Lyautey, centre-ville, Brazzaville République du Congo, une autorisation d'exploitation d'une petite mine d'or dite « Bondjodjouala-zone 2 », pour une période de cinq (5) ans renouvelable, dans le département de la Cuvette-Ouest.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie de 172 km<sup>2</sup> et est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	14°03'05" E	00°24'42" N
B	14°10'49" E	00°24'42" N
C	14°10'49" E	00°20'11" N
C	13°57'01" E	00°20'11" N

Article 3 : La Société Kimin Congo S.a. est tenue de faire parvenir à la direction générale des mines, chaque fin de trimestre, les rapports d'activité et de production.

Article 4 : La Société Kimin Congo S.a. doit présenter à la direction générale des mines, une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement de l'or, avant l'entrée en production de ce site alluvionnaire.

Article 5 : La Société Kimin Congo S.a. doit s'acquitter d'une redevance superficière par km<sup>2</sup> et par an, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers.

Article 6 : La Société Kimin Congo S.a. doit élaborer, avant l'entrée en production de ce site, un cahier des charges avec les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : La Société Kimin Congo S.a. doit tenir un registre-journal des quantités d'or extraites répertoriant le poids, l'origine des produits, les dates d'extraction et de vente des produits.

Ce journal sera régulièrement visé et paraphé par les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier, lors des inspections.

Il est valable cinq ans à partir de la date de signature et doit être détenu sur le lieu d'exercice de l'activité et de stockage des produits.

Article 8 : Les agents du bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses procéderont à l'expertise et l'évaluation des colis d'or avant toute exportation.

Article 9 : La Société Kimin Congo S.a. versera à l'Etat une redevance de 5 % de la valeur marchande « carreau

mine » pratiquée sur le marché, sur établissement d'un état de liquidation par la direction générale des mines.

Article 10 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de douze mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation conformément aux prescriptions du code minier.

Article 11 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier procéderont à un contrôle semestriel du site d'exploitation et ses dépendances.

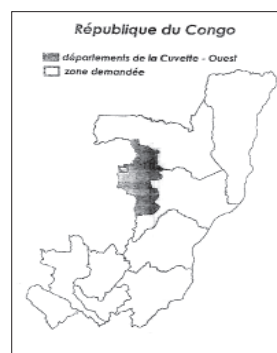
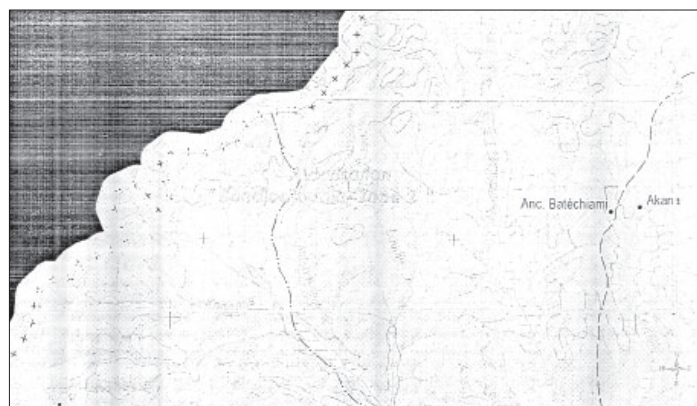
La société est tenue d'associer aux travaux d'exploitation minière les agents de l'administration des mines.

Ils peuvent, à cet effet, exiger la communication du registre-journal, nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

Article 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 1<sup>er</sup> février 2023

Pierre OBA



**Arrêté n° 405 du 1<sup>er</sup> février 2023** portant renouvellement au profit de la Société Kimin Congo S.a. d'une autorisation d'exploitation de petite mine d'or dénommée « Bondjodjouala-Zone 1 », dans le département de la Cuvette-Ouest

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;  
 Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;  
 Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;  
 Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;  
 Vu le décret n° 2008-338 du 22 septembre 2008 portant création et organisation du bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses ;  
 Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021, portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;  
 Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 portant attribution du ministre des industries minières et de la géologie ;  
 Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;  
 Vu le décret n° 2022-1 16 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;  
 Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022, portant nomination des membres du Gouvernement ;  
 Vu l'arrêté n° 1520/MMG/CAB portant attribution à la société Kimin Congo S.a. d'une autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'un site aurifère dit « Bondjodjouala » dans le département de la Cuvette-Ouest ;  
 Vu la correspondance adressée par M. **MPOUNGUI (SERGES)**, directeur général de la société Kimin Congo S.a. du 6 avril 2022 ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : En application des articles 45 et 46 du code minier et des articles 59, 60, 61 et 63 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 sus-visé, il est renouvelé au profit de la société Kimin Congo SA domiciliée au 74, avenue Maréchal Lyautey, centre-ville, Brazzaville République du Congo, une autorisation d'exploitation d'une petite mine d'or dite « Bondjodjouala-zone 1 », pour une période de cinq (5) ans renouvelable, dans le département de la Cuvette-Ouest.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie de 188 km<sup>2</sup> et est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	14° 10' 49" E	00° 32' 52" N
B	14° 10' 49" E	00° 24' 42" N
C	14° 03' 05" E	00° 24' 42" N

Article 3 : La Société Kimin Congo S.a. est tenue de faire parvenir à la direction générale des mines, chaque fin de trimestre, les rapports d'activité et de production.

Article 4 : La Société Kimin Congo S.a. doit présenter à la direction générale des mines, une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement de l'or, avant l'entrée en production de ce site alluvionnaire.

Article 5: La Société Kimin Congo S.a. doit s'acquitter d'une redevance superficielle par km<sup>2</sup> et par an, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 sus-visée.

Article 6 : La Société Kimin Congo S.a. doit élaborer, avant l'entrée en production de ce site, un cahier des charges avec les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : La Société Kimin Congo S.a. doit tenir un registre-journal des quantités d'or extraites répertoriant le poids, l'origine des produits, les dates d'extraction et de vente des produits.

Ce journal sera régulièrement visé et paraphé par les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier, lors des inspections.

Il est valable cinq ans à partir de la date de signature et doit être détenu sur le lieu d'exercice de l'activité et de stockage des produits.

Article 8 : Les agents du bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses procéderont à l'expertise et l'évaluation des colis d'or avant toute exportation.

Article 9 : La Société Kimin Congo S.a. versera à l'Etat une redevance de 5% de la valeur marchande « Carreau Mine » pratiquée sur le marché, sur établissement d'un état de liquidation par la direction générale des mines.

Article 10 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de douze mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation conformément aux prescriptions du code minier.

Article 11 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier procéderont à un contrôle semestriel du site d'exploitation et ses dépendances.

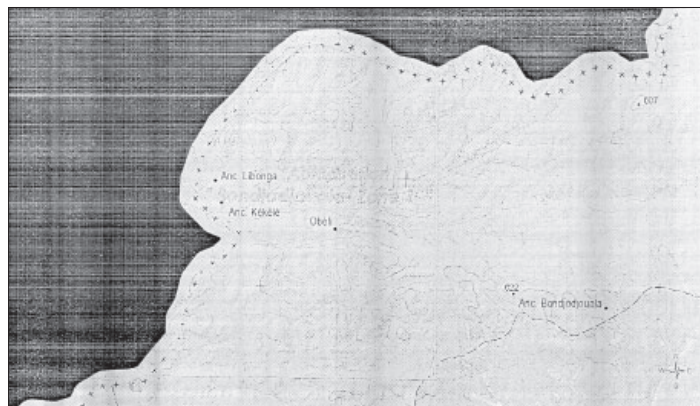
La société est tenue d'associer aux travaux d'exploitation minière les agents de l'administration des mines.

Ils peuvent, à cet effet, exiger la communication du registre-journal, nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

Article 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 1<sup>er</sup> février 2023

Pierre OBA



## AUTORISATION D'OUVERTURE ET D'EXPLOITATION

**Arrêté n° 406 du 1<sup>er</sup> février 2023** portant attribution à la société la Congolaise de gestion des carrières de pierre et de sable d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de grès sise à Kombé dans l'arrondissement n° 8 Madibou, département de Brazzaville.

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande d'ouverture de l'autorisation d'exploitation d'une carrière de grès sise à Kombé, dans

l'arrondissement n° 8 Madibou, département de Brazzaville, formulée par M. **NGUESSO (Maurice)**, directeur général de la société GECAPS, en date du 5 juillet 2022 ;

Vu le rapport de l'enquête réalisée par les services techniques compétents, donnant l'avis favorable à la demande sus-citée ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : La société GECAPS, domiciliée 4 rue Ngamba Mpila, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de grès sise à Kombé, dans l'arrondissement n° 8 Madibou, département de Brazzaville, d'une superficie de 7 ha dont les coordonnées géographiques des plages d'extraction sont les suivantes :

Sommet	Latitude	Longitude
A	04° 21' 09,14" S	15° 10' 31,70" E
B	04° 21' 00" S	15° 10' 37" E
C	04° 21' 04,76" S	15° 10' 38,33" E
D	04° 21' 09,60" S	15° 10' 36,30" E
E	04° 21' 15,09" S	15° 10' 35,80" E

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction générale des mines pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société GECAPS versera à l'Etat une redevance de 5 % du prix du mètre cube de grès sur le marché.

Article 4 : La société GECAPS devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010.

Article 5 : La société GECAPS doit présenter à la direction générale des mines une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement des géomatériaux, avant l'entrée en production de la carrière.

Article 6 : La société GECAPS doit élaborer, avant l'entrée en production de la carrière, un cahier des charges avec l'Etat et les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaires durables.

Article 7 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel obligatoire de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 8 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de neuf mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 9 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné :

- au maintien pendant la précédente période de validité d'une activité suffisante, sauf cause reconnue légitime ;
- à la présentation d'un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôts.

La demande de renouvellement adressée au ministre chargé des mines doit lui parvenir deux mois avant l'expiration de la validité en cours, conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 2007-293 du 31 mai 2007.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 1<sup>er</sup> février 2023

Pierre OBA

**Arrêté n° 407 du 1<sup>er</sup> février 2023** portant attribution à la société La Congolaise de gestion des carrières de pierre et de sable d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de sable sise à Kombé dans l'arrondissement n° 8 Madibou, département de Brazzaville

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande d'ouverture de l'autorisation d'exploitation d'une carrière de sable sise à Kombé, dans l'arrondissement n° 8 Madibou, département de Brazzaville, formulée par M. **NGUESSO (Maurice)**, directeur général de la société GECAPS, en date du 5 juillet 2022 ; Vu le rapport de l'enquête réalisée par les services techniques compétents, donnant l'avis favorable à la demande sus-citée ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : La société GECAPS, domiciliée 4, rue Ngamba, Mpila, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de sable sise à Kombé, dans l'arrondissement n° 8 Madibou, département de Brazzaville, d'une superficie de 7 ha dont les coordonnées géographiques des plages d'extraction sont les suivantes :

Sommet	Latitude	Longitude
A	04° 21' 09,14" S	15°10' 31,70" E
B	04° 21' 00" S	15°10' 37" E
C	04° 21' 04,76" S	15°10' 38,33" E
D	04° 21' 09,60" S	15°10' 36,30" E
E	04° 21' 15,09" S	15°10' 35,80" E

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction générale des mines pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société GECAPS versera à l'Etat une redevance de 5 % du prix du mètre cube de sable sur le marché.

Article 4 : La société GECAPS devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010.

Article 5 : La société GECAPS doit présenter à la direction générale des mines une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement des géomatériaux, avant l'entrée en production de la carrière.

Article 6 : La société GECAPS doit élaborer, avant l'entrée en production de la carrière, un cahier des charges avec l'Etat et les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaires durables.

Article 7 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel obligatoire de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 8 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de neuf mois à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 9 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné :

- au maintien pendant la précédente période de validité d'une activité suffisante, sauf cause reconnue légitime ;
- à la présentation d'un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôts.

La demande de renouvellement adressée au ministre chargé des mines doit lui parvenir deux mois avant

l'expiration de la validité en cours, conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 2007-293 du 31 mai 2007.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 1<sup>er</sup> février 2023

Pierre OBA

## MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

### NOMINATION

#### Arrêté n° 398 du 1<sup>er</sup> février 2023.

Le lieutenant-colonel **ANGAGA-DA-OKAMONDE** est nommé chef de division administrative et financière de l'école militaire préparatoire général Leclerc.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

#### Arrêté n° 399 du 1<sup>er</sup> février 2023.

Le lieutenant-colonel **MASSANGA BOUEBOUE (Elvis Armand Fortune)** est nommé chef de division soutien de l'homme à la direction des finances et de la comptabilité de la direction générale de l'école de génie travaux.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

#### Arrêté n° 400 du 1<sup>er</sup> février 2023.

Le commissaire commandant **NDEY MOIZIBI ROUE (Arthur)** est nommé chef de division du budget à la direction des services financiers de la direction générale de l'administration et des finances.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

#### Arrêté n° 401 du 1<sup>er</sup> février 202.

Le commandant **NGOULOU (Jérémie Elvis)** est nommé chef de division de l'approvisionnement de la direction centrale du commissariat.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

## NOMINATION (ADDITIF)

**Arrêté n° 402 du 1<sup>er</sup> février 2023** portant additif à l'arrêté n° 22586 du 27 décembre 2021 portant nomination des officiers des forces armées congolaises et de la gendarmerie nationale au titre de l'année 2022 (1<sup>er</sup> trimestre 2022)

Sont nommés à titre définitif pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 (1<sup>er</sup> trimestre 2022),

### POUR LE GRADE DE CAPITAINE OU LIEUTENANT DE VAISSEAU

#### SECTION 2 : MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

##### II - CONTROLE SPECIAL

##### A - DETACHES OU STAGIAIRES

##### a) - INFANTERIE

Lieutenant **AVOUKOU ELONG (Isaac Elga)** CS/DP

##### b) - ASSISTANCE SOCIALE

Lieutenant **LOUBAKI MAKAYA (Carine Briciane)** CS/DP

##### c) - NAVIGATION

Enseignant de vaisseau 1<sup>o</sup> CI **OUAB (Mavrane Dirnet)** CS/DP

##### d) - GENDARMERIE

Lieutenant **AUSSELE ABENGHAS (Obéd Malachie)** CS/DP

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises et le commandant de la gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

## MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE LA DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

### AUTORISATION D'OUVERTURE

**Arrêté n° 397 du 1<sup>er</sup> février 2023** autorisant l'ouverture d'un dépôt privé de vente de munitions de chasse à M. **ABOUR BALHENGUE (Thibault Gaël)**.

M. **ABOUR BALHENGUE (Thibault Gaël)**, domicilié au n° 1 de la rue Pierre Amphanie, quartier Makambadilou, arrondissement n° 9 Djiri, à Brazzaville, est autorisé à ouvrir un dépôt privé de vente de munitions de chasse au n° 34 de la rue Franceville, arrondissement n° 4 Mougali, à Brazzaville.

Sous peine de sanction, de retrait pur et simple de la présente autorisation, l'intéressé doit se conformer aux

dispositions de l'ordonnance n° 62-24 du 16 octobre 1962 fixant le régime des matériels de guerre, des armes et des munitions ; de l'instruction ministérielle n° 0117/INT/AG du 23 avril 1964 fixant les dotations trimestrielles de munitions et de la circulaire n° 011/MID-CAB du 17 avril 2018 sur les nouvelles mesures de sécurisation de l'activité de vente de munitions de chasse sur le territoire national.

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES,  
DE LA FRANCOPHONIE ET DES CONGOLAIS  
DE L'ETRANGER**

NOMINATION

**Décret n° 2023-31 du 2 février 2023.**

Mme **IYOUBA** née **NGANGOUE (Nana Rosine Aurélie)** est nommée ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Congo auprès du Royaume de Suède.

**PARTIE NON OFFICIELLE**

**- ANNONCES LEGALES -**

**A - DECLARATION DE SOCIETES**

**OCEANA**

CONSTITUTION DE SOCIETE

« **OCEANA** »

Société à responsabilité limitée

Capital social : 10.000.000 FCFA

Siège social : quartier Tchimbamba (Socoprise)

Arr n°1 E.P.L, 9, avenue Nelson Mandela

B.P. : 814, Pointe-Noire

République du Congo

Il a été créé en date du 14 septembre 2022 une société à responsabilité pluripersonnelle de droit congolais, suite au procès-verbal de l'associé unique dont les statuts ont été immatriculés au greffe du tribunal de commerce de Pointe-Noire sous le numéro de registre du commerce et du crédit mobilier, RCCM : CG/PNR/09/B 981, lequel numéro RCCM a été mis à jour.

Ladite société présente désormais les caractéristiques suivantes :

- Forme juridique : société à responsabilité pluripersonnelle ;
- Dénomination : « Oceana » ;
- Siège social : quartier Tchimbamba (Socoprise), Arr n°1 E.P.L, 9, avenue Nelson Mandela, B.P. : 814 ;
- Capital social : 10.000.000 F CFA ;
- Objet social : l'étude et la réalisation des travaux d'assistance technique, supervision des travaux industriels, bâtiments et travaux publics, courtage commercial ;

- Durée : 99 ans ;
- Administration : M. **MAHMOUDY (Ayman)** né le 30 décembre 1980 à Jebaa (Liban) de nationalité libanaise, résidant à Pointe-Noire au centre-ville, immeuble Le Cèdre ;
- Nouveau numéro RCCM : CG-PNR-01-2002-B12-00142.

**MANAGEO CONSEILS SARL**

CONSTITUTION DE SOCIETE

« **MANAGEO CONSEILS SARL** »

Société à responsabilité limitée

Capital : 1 000.000 F CFA

Siège social : 10, Impasse Bouzandji

Zone industrielle

Face entrée 2 Boscongo

Pointe-Noire

(République du Congo)

En date du 29 mars 2022, il a été constitué une société à responsabilité limitée dénommée « **MANAGEO CONSEILS** », en sigle « **MANAGEO CONSEILS SARL** » dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Capital : 1 000 000 F CFA, divisé en cent (100) parts sociales souscrites totalement et libérées intégralement.

- Objet : la société a pour objet, en République du Congo :

- les formations ;
- les audits ;
- l'accompagnement des entreprises ;
- la mise à disposition du personnel, des outils, et équipements à destination des entreprises ;

Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

- Durée : 99 ans

- Administration de la société : conformément aux dispositions statutaires, Mme **ITOUA (Emeryle)** a été nommée gérante pour une durée indéterminée.

Statuts enregistrés au bureau d'enregistrement domaines et timbre de Loandjili, numéro de la formalité au registre d'arrivée : CG-PNR-01-2022-B-00665, RCCM : N° CG/PNR/01/2022/B12/00070.

**ENERGIE DU CONGO**

CONSTITUTION DE SOCIETE

« **ENERGIE DU CONGO** »

Société anonyme unipersonnelle

Capital : 10 000 000 0FCFA

Siège social : quartier Mpita, 9, avenue Nelson Mandela

B.P. : 814, Pointe-Noire  
République du Congo  
RCCM : CG/PNR/01/2014/B15/00319

Il a été créé en date du 4 juin 2014 une société anonyme unipersonnelle de droit congolais, suite au procès-verbal de l'actionnaire unique dont les statuts ont été immatriculés au greffe du tribunal de commerce de Pointe-Noire sous le numéro de registre de commerce et du crédit mobilier. RCCM : CG-PNR-01-2014B 14-00319, lequel numéro RCCM a été mis à jour.

Ladite société présente désormais les caractéristiques suivantes :

- Forme juridique : société anonyme unipersonnelle (SAU) ;
- Dénomination : « **ENERGIE DU CONGO** » en sigle « Enerco » ;
- Siège social : quartier Mpita, 9, avenue Nelson Mandela, B.P. : 814 ;
- Capital social : 10.000.000 F CFA ;
- Objet social : l'équipement, la production, le transport, la distribution, l'énergie électrique : les études de faisabilité liés à la gestion et au suivi de tous travaux de prestations de services dans le secteur de l'alimentation en énergie électrique ; le conseil auprès de tous tiers ; l'exécution des travaux d'aménagement et de réfection des installations électriques ; la réalisation, la supervision, la fourniture de tout ensemble ou projet industriel ; la maintenance électrique ; la vente des accessoires électriques ; la construction de bâtiment et de génie civil ; les travaux publics ; la construction métallique ; diverses prestations de services ; les opérations de courtage, de négoce, d'achat ; vente d'importation ou exportation de tous produits, article et concepts pour son propre compte et pour celui des tiers ; l'audit ; l'expertise ; la formation ; la certification ; l'agriculture, la transformation agricole ; l'élevage ;
- Durée : 99 ans ;
- Administration : monsieur **MAHMOUDY (Ayman)**

né le 30 décembre 1980 à Jebaa (Liban) de nationalité libanaise, résidant à Pointe-Noire au centre-ville, immeuble Le Cèdre ;

- Nouveau numéro RCCM : CG/PNR/01/2014/B15/00319.

## B - DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2023

### Récépissé n° 001 du 23 janvier 2023.

Déclaration au ministère de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local de l'association dénommée : « **MINISTERE ETOILE DU MATIN** », en sigle « **M.E.M** », Association à caractère *culturel*. *Objet* : réaliser le mandat donné par Jésus Christ de faire de toutes les nations des disciples ; préparer les disciples à hériter le royaume des cieux par les enseignements bibliques et pratiques de la Parole de Dieu. *Siège social* : 1542, rue Gamboma, arrondissement 5 Ouenzé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 3 août 2022.

Année 2022

### Récépissé n° 430 du 22 novembre 2022.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : « **TIGRES VISIONNAIRES** ». Association à caractère *socioéducatif* et *sanitaire*. *Objet* : contribuer à l'éducation et à la lutte contre les crises sanitaires afin de permettre à tous de bénéficier d'une santé ; promouvoir le bien-être de tous par l'information, la sensibilisation et la prévention en matière de santé publique en milieu communautaire ; mettre en œuvre des mécanismes d'accompagnement des population les plus vulnérables dans le suivi des soins infirmiers ; intensifier toute action auprès des communautés vulnérables dans les domaines de la santé, de la prévention des maladies et de la réduction des risques de crises sociosanitaires ; mettre en place des mécanismes de lutte pour l'amélioration de la santé et l'éducation. *Siège social* : 5, avenue de la Morgue, quartier OCH, arrondissement 3 Poto-Poto, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 13 octobre 2022.

Imprimé dans les ateliers  
de l'imprimerie du Journal officiel  
B.P.: 2087 Brazzaville